



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05

Date : 26 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M^{me} la juge Sylvia Steiner, juge président
M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M^{me} Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
M^{me} Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
M^{me} Silvana Arbia et
M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Vaatainen

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations
M^{me} Fiona Mckay

Autres

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 21 avril 2005¹,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue le 10 mai 2007², par laquelle la Chambre a désigné la juge Akua Kuenyehia en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I pour la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et pour toute affaire en découlant, à compter du 10 mai 2007 et jusqu'à nouvel ordre,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique, rendue le 11 avril 2008, par laquelle la Chambre a désigné la juge Anita Ušacka en tant que juge unique chargée d'exercer les fonctions de la Chambre pour la situation au Darfour (Soudan), et ce jusqu'à nouvel ordre³,

VU la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine⁴, rendue le 19 mars 2009, par laquelle la Présidence a décidé que la situation au Darfour (Soudan) resterait assignée à la Chambre préliminaire I, et a remplacé les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka par les juges Sanji Mmasenono Monageng et Cuno Tarfusser,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFR.

² ICC-02/05-73-tFR.

³ ICC-02/05-137-tFRA.

⁴ ICC-02/05-208-tFRA.

par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU, en outre, qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU que, à la lumière des critères susmentionnés et compte tenu en particulier de la nouvelle constitution de la Chambre et de la nécessité de veiller à l'administration appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre, il convient de désigner le juge Cuno Tarfusser en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris les affaires *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahma Kushayb* et *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*,

PAR CES MOTIFS,

a) **DÉCIDENT** de désigner, et ce jusqu'à nouvel ordre, le juge Cuno Tarfusser en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation au Darfour (Soudan) et dans toute affaire en découlant, y compris les affaires

Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb et Le Procureur c. Omar Hassan Al Bashir ;

b) ORDONNENT au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation au Darfour (Soudan) et dans celui de toute affaire en découlant, y compris les affaires *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Kushayb et Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M^{me} la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 26 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)